

**Centre
de services scolaire
des Bois-Francs**

Québec 



MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le responsable du secrétariat
du comité de perfectionnement du personnel enseignant :
Courriel : ComPerf@cssbf.gouv.qc.ca

1. Définitions

Pour différencier le perfectionnement collectif du perfectionnement individuel, le comité définit les deux types de perfectionnement comme suit :

- Un perfectionnement est considéré comme collectif lorsque le sujet traité est suivi par tous les participants. Il peut y avoir un ou plusieurs participants;
- Un perfectionnement est considéré comme individuel lorsqu'un choix d'ateliers, supérieur à ce que l'horaire permet, est offert à chaque participant.

2. Projets collectifs

Le comité central de perfectionnement décentralise les sommes attribuées au perfectionnement collectif des établissements et des centres seulement lorsque le comité paritaire de chacun des établissements et des centres est formé et que les noms de ses membres lui ont été signifiés.

À la fin de l'année, à la demande du comité central, chaque établissement et chaque centre fait le bilan de ses activités de perfectionnement.

Toute dépense non admissible pour la réalisation de projets collectifs par les établissements et les centres doit être remboursée.

3. Budget

Le budget de perfectionnement comprend, au prorata du nombre d'enseignantes concernées et d'enseignants concernés :

- une première partie composée du préscolaire et du primaire;
- une deuxième partie composée du secondaire et de l'éducation des adultes (pour l'école La Myriade J.-P.-H.- Massicotte, le primaire s'associe au secondaire);
- une troisième partie composée de la formation professionnelle.

Les sommes accordées pour la première partie sont réparties de façon égale entre les projets collectifs (50 %) et les projets individuels (50 %).

Les sommes accordées pour la deuxième partie sont de 60 % pour les projets individuels et de 40 % pour les projets collectifs.

La formation professionnelle gère l'ensemble de son budget par l'entremise de son

comité paritaire, selon sa réalité.

Un montant correspondant à 5 % du budget total est réservé au fonctionnement du comité de perfectionnement. Il s'agit des dépenses pour les libérations des membres du comité et des dépenses pour le secrétariat du comité. Ce pourcentage peut être ajusté selon les coûts réels de ce service. La méthode de calcul pour la répartition des sommes se retrouve en annexe.

4. Modalités pour l'établissement des délégations pour le perfectionnement individuel

Le comité détermine en début d'année scolaire la répartition des sommes pour chacun des congrès et colloques en tenant compte du budget disponible. Ces précisions se retrouvent au document intitulé « Répartition des sommes pour les congrès et colloques ».

Le comité favorise la participation du personnel enseignant en regard des critères suivants dans le respect du montant maximum ciblé pour chacun des événements :

- Si le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles, le principe d'alternance s'appliquera en premier. Le comité retiendra en premier les personnes n'ayant pas participé à un événement l'année précédente;
- Si le nombre de demandes excède toujours le nombre de places disponibles, le comité favorisera ensuite le plus grand nombre d'écoles possible;
- Si, dans une école, le nombre de demandes répondant aux précédents critères excède le nombre de places disponibles pour cette école, le comité procédera à un tirage au sort, afin de constituer la liste des participants pour la formation ainsi qu'une liste de substituts en cas de désistement d'un ou plusieurs participants.

5. Modalités de présentation et d'analyse d'un projet

5.1 La demande dûment remplie est présentée sur le formulaire prévu à cet effet et accompagnée d'une copie du formulaire d'inscription de l'activité.

5.2 Les projets individuels doivent être présentés selon l'échéancier suivant :

- Le 15 septembre de l'année en cours pour les événements ayant lieu avant la fin décembre et les événements suivants : « De mots et de craie » et « ITA »;

- Le 30 novembre de l'année en cours pour les événements à partir de janvier de l'année suivante;
- Les demandes reçues après les dates limites seront traitées en fonction des surplus disponibles.

5.3 Toutes les demandes incomplètes seront retournées non traitées à la personne concernée.

5.4 Pour les projets individuels, une seule demande par enseignante ou enseignant pourra être acceptée annuellement.

6. Frais admissibles

6.1 Tableau synthèse des frais admissibles à un remboursement

Description	PROJETS COLLECTIFS	PROJETS INDIVIDUELS Congrès, colloques, Symposiums, etc.
Honoraires et frais de la personne-ressource	100 %	—
Frais d'inscription	100 % du coût à l'extérieur du territoire du CSSBF	100 % du coût au tarif de membre
Frais de repas	Aucun à l'intérieur du territoire du CSSBF	Déjeuner : 15 \$ Dîner : 20 \$ Souper : 28,50 \$
Frais de déplacement	Selon la politique du CSSBF	☐ 0,60 \$ du kilomètre; ☐ kilométrage alloué sur une base de trois participantes, participants; ☐ les points de départ et d'arrivée sont le centre administratif du CSSBF ☐ les frais de train sont admissibles au tarif économique, sur présentation d'une pièce justificative
Stationnement	Aucun à l'intérieur du territoire du CSSBF	100 %
Frais d'hébergement	Aucun à l'intérieur du territoire du CSSBF	225 \$ maximum par coucher *
Frais d'hébergement chez un parent ou ami	Aucun à l'intérieur du territoire du CSSBF	30 \$
Suppléance (présentiel ou virtuel)	Si le protocole de réalisation du projet le requiert	Maximum de 3 dates correspondant à l'évènement par personne par année

Les modalités de remboursement des projets individuels s'appliquent lorsque la formation a lieu à l'extérieur du territoire du CSSBF. Pour réclamer le remboursement des frais engagés lors d'un perfectionnement collectif, il faut utiliser le formulaire de réclamation prévu (réclamation collectif).

MAXIMUM DE 750 \$ PAR PERSONNE PAR ANNÉE
POUR UN PERFECTIONNEMENT DE 2 JOURS
MAXIMUM DE 950 \$ PAR PERSONNE PAR ANNÉE
POUR UN PERFECTIONNEMENT DE 3 JOURS ET PLUS

* L'hébergement est autorisé la veille d'un évènement pour la région métropolitaine, la région de Québec et les régions plus éloignées que celles mentionnées.

Faire parvenir les réclamations pour les frais admissibles :
a/s du **Comité de perfectionnement** au centre administratif du CSSBF
Courriel : ComPerf@cssbf.gouv.qc.ca

- 6.2** Le centre administratif du CSSBF est considéré comme le point de départ et le point d'arrivée pour établir le kilométrage de toutes les demandes lors des déplacements (projet individuel).
- 6.3** Lorsque l'évènement se déroule à l'intérieur du territoire du CSSBF, les frais de déplacement sont ceux réellement encourus.
- 6.4** Hébergement en Airbnb : Le remboursement des frais d'hébergement en Airbnb est possible avec les preuves justificatives complètes et légales (facture), en incluant les numéros de taxes.

7. Modalités de remboursement

- 7.1** Pour être admissible à un remboursement, toute demande doit avoir reçu l'approbation du comité de perfectionnement avant sa réalisation.
- 7.2** L'enseignante ou l'enseignant qui participe à une activité de perfectionnement individuel doit assumer les coûts qui y sont rattachés. La facturation au Centre de services scolaire des Bois-Francis n'est pas permise, malgré le fait que cette option puisse être offerte par les organisateurs de l'évènement.
- 7.3** Tous les frais présentés dans le cadre de la présente politique sont supportés par une facture originale (les reçus de paiement direct, de carte de crédit et les confirmations d'inscription par voie électronique ne sont pas acceptés). Pour les frais de repas, le remboursement sera fait au tarif prévu par le comité de perfectionnement. Les reçus ne seront pas exigés.
- 7.4** Les réclamations de paiement parviennent au secrétariat du comité de perfectionnement au plus tard un mois après la tenue de l'activité. Les remboursements seront établis selon les paramètres en vigueur.
- 7.5** Dans le cas où une enseignante ou un enseignant ne peut se présenter à son projet de perfectionnement individuel, soit en raison d'un arrêt de travail ou en raison d'un événement grave et/ou imprévu et soudain ou de l'incapacité à assurer son remplacement:
 - Elle ou il doit faire toutes les démarches possibles pour annuler sa participation à l'évènement et tenter de récupérer les sommes déjà engagées, et cela, dès qu'elle ou qu'il prend connaissance de l'impossibilité de participer à l'activité.
 - Advenant l'impossibilité de récupérer ces sommes, elle ou il doit soumettre sa réclamation, accompagnée des pièces justificatives,

au responsable du secrétariat du comité central de perfectionnement, et ce, dans les plus brefs délais.

Après analyse de la situation par les membres du comité, seuls les frais d'inscription pourraient être remboursés.

ANNEXE 1

Méthode de calcul pour la répartition des sommes

1. Fonctionnement du comité central et du secrétariat

Le montant accordé pour le fonctionnement du comité central et du secrétariat correspond à 5 % du montant alloué annuellement.

2. Préscolaire et primaire

50 % du budget sert au perfectionnement individuel et 50 % du budget sert au perfectionnement collectif. Les montants réservés au perfectionnement collectif sont décentralisés vers les établissements et les centres. La somme des montants réservés pour le perfectionnement collectif des spécialistes est administrée par le comité central.

- 2.1** Pour les enseignants spécialistes (orthopédagogie, éducation physique, anglais, musique et francisation), le montant réservé correspond à 114,00 \$ par enseignant spécialiste. Une portion de 15 % de la réserve des spécialistes est retournée vers les établissements du primaire.

Pour les enseignants spécialistes du primaire travaillant à la Myriade (éducation physique et musique), le montant réservé correspond à 114,00\$ par enseignant spécialiste. Une portion de 15% de la réserve des spécialistes est retournée à la Myriade.

- 2.2** Le montant total qui sera décentralisé vers les établissements du primaire est composé de 114,00 \$ par enseignant du champ préscolaire et du champ primaire et du montant correspondant au 15 % de la réserve des spécialistes.

- 2.3** La répartition pour le préscolaire et le primaire se fait comme suit :
- 50 % du montant alloué pour le perfectionnement collectif est séparé en quarante (40) parts égales pour les quarante (40) établissements;
 - La somme résiduelle (50 %) est distribuée au prorata des enseignants de chacun des établissements.

3. Secondaire et éducation aux adultes

60 % du budget sert au perfectionnement individuel et 40 % du budget sert au perfectionnement collectif. Les montants réservés au perfectionnement collectif sont décentralisés vers les établissements.

3.1 Le montant total qui sera décentralisé vers les établissements et les centres est composé de 91,20 \$ par enseignant.

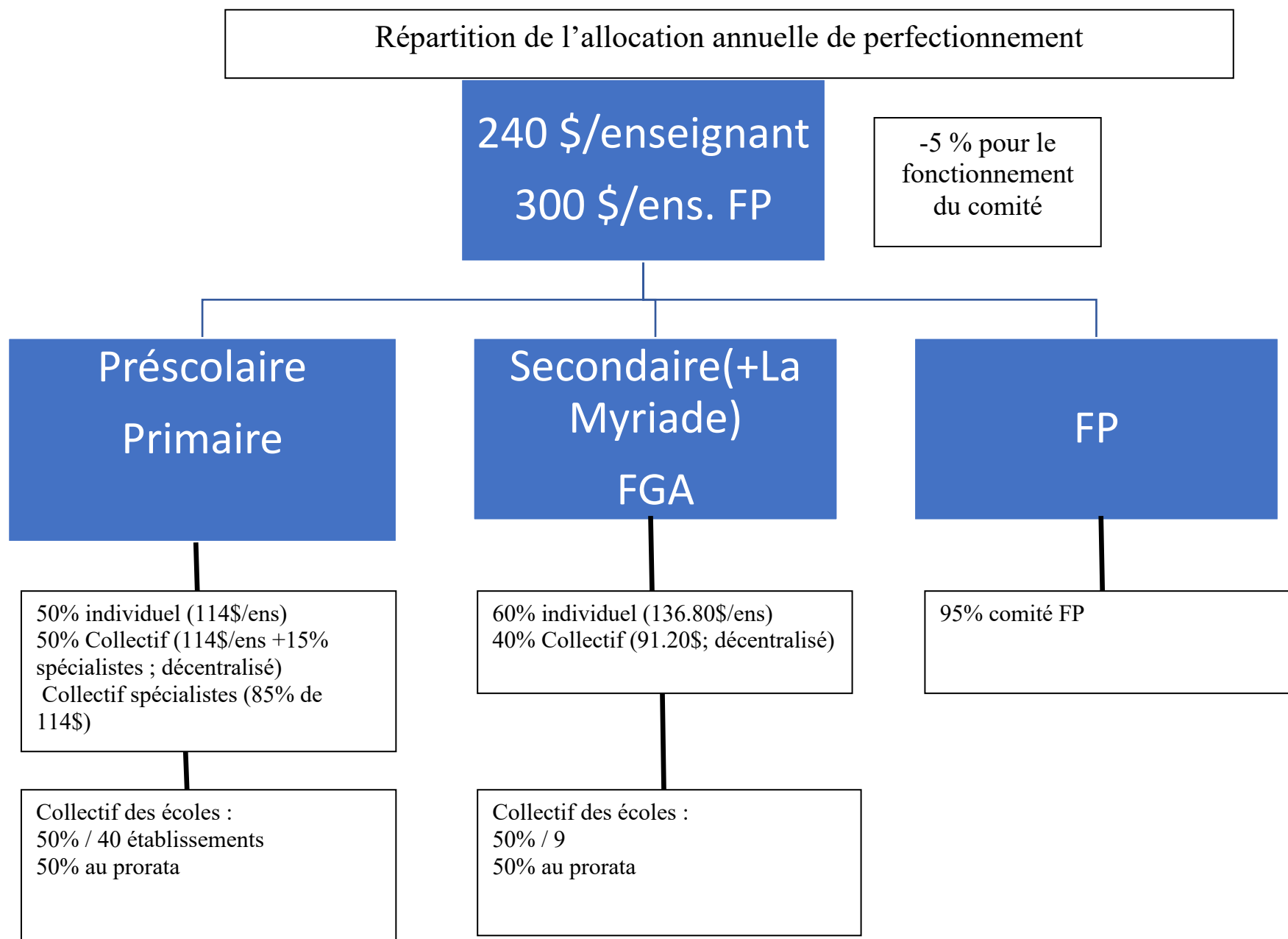
3.2 La répartition pour le secondaire se fait comme suit :

- 50 % du montant alloué pour le perfectionnement collectif est séparé en parties égales entre les établissements. Les écoles ayant moins de 5 enseignantes ou enseignants ont une valeur de 0,5. Les deux centres pour l'éducation aux adultes forment aussi un seul établissement;
- La somme résiduelle (50 %) est distribuée au prorata des enseignants de chacun des établissements;
- Aux fins de l'application de ces modalités, l'école La Myriade J.-P.-H.-Massicotte est considérée comme une école secondaire.

3.3 Pour le champ 20, francisation, le montant de 91,20 \$ par enseignant est retiré du total du montant alloué pour le perfectionnement collectif. Le nombre total d'enseignants du secondaire et des centres à considérer sera diminué du nombre d'enseignant de ce champ. La répartition se fera comme suit : 15 % du montant à verser aux écoles secondaires concernées et 85 % du montant à verser à la somme réservée pour les spécialistes de la francisation du primaire.

4. Formation professionnelle

Le montant total alloué à la formation professionnelle correspondant à 285 \$ par enseignant est entièrement versé au centre pour le perfectionnement collectif et le perfectionnement individuel.



ANNEXE 2

GESTION ET DÉTERMINATION DES SURPLUS

1. Perfectionnement individuel

- Il y a un montant maximum (plafond) pour permettre à chacun des deux (2) ordres d'enseignement (préscolaire/primaire et secondaire/FGA) de se constituer une réserve.
 - Montant maximum alloué : $\begin{cases} 12\,000 \$ \text{ pour le préscolaire/primaire} \\ 14\,000 \$ \text{ pour le secondaire/FGA} \end{cases}$
- Chaque secteur conserve ses surplus accumulés au 30 juin 2025.
- À compter de l'année scolaire 2025-2026, seront considérées comme surplus, les sommes provenant de l'année en cours qui n'ont pas été dépensées et qui excèdent la réserve autorisée.
- Les surplus constatés à chaque fin d'année scolaire seront additionnés, puis répartis, au début de l'année scolaire suivante, aux deux secteurs (préscolaire/primaire ou secondaire/FGA), au prorata du personnel enseignant, selon le calcul suivant :
 - #enseignants préscolaire et primaire $\times 0,6 = A$
 - #enseignants secondaire et FGA $\times 0,5 = B$

Montant versé pour le préscolaire et le primaire	$\frac{\text{Total des surplus} \times A}{(A + B)} = C$
Montant versé pour le secondaire et la FGA	$\frac{\text{Total des surplus} \times B}{(A + B)} = D$

Cette clause est suspendue depuis 2022-2023 puisque des sommes sont disponibles dans les deux secteurs d'enseignement.

2. Perfectionnement collectif

- Chaque école ou établissement ainsi que les spécialistes des champs 1, 4, 5, 6 et 20 conservent les surplus accumulés des années scolaires antérieures à l'année 2025-2026;
- À compter de 2025-2026, les écoles ou établissements et les champs 1, 4, 5, 6 et 20 peuvent se constituer une réserve selon les balises suivantes :

- Préscolaire/primaire/spécialistes :

- En juin 2028, les dépenses des écoles et des champs de spécialistes sont d'abord soustraites des allocations annuelles de l'ensemble des trois (3) années. Les sommes non utilisées des allocations annuelles des 3 dernières années seront entièrement récupérées par le comité central et redistribuées à ce secteur;
- La réserve pourra être constituée à compter de l'année scolaire 2025-2026, et ce, pour les deux années scolaires suivantes, soit 2026-2027 et 2027-2028;
- Un relevé des sommes disponibles par école et par champ des spécialistes au 30 juin 2025 sera considéré comme nouveau surplus accumulé du nouveau triennat.
- À la fin du triennat (juin 2028), les écoles ou champs ayant un surplus accumulé de plus de 2 000 \$ remettent 50 % de celui-ci au comité central pour une redistribution à ce secteur d'enseignement;
- À compter de l'année scolaire 2027-2028, les écoles ou établissements et les champ 1, 4, 5, 6 et 20 pourront se constituer une nouvelle réserve.

- Secondaire/FGA :

- Les écoles peuvent se constituer une réserve annuelle de 4 000 \$ ou le nombre d'enseignants X 100 \$, selon la plus avantageuse des deux formules;
 - À partir de 2027-2028, l'entièreté des soldes dépassant la réserve annuelle de 4 000 \$ ou le nombre d'enseignants X 100 \$, selon la plus avantageuse des deux formules, seront rapatriés et traités comme surplus.
- Les surplus à redistribuer seront versés dans un des deux fonds centralisés (préscolaire/primaire/spécialistes ou secondaire/FGA) en tenant compte des balises précisées précédemment;
- Les sommes ainsi recueillies seront ajoutées, au début de l'année suivante, à l'allocation annuelle consentie par le MEQ, puis réparties selon la méthode de calcul en vigueur, en respectant la provenance du fonds.